NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.7 20 décembre 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

> PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS MEMBRES DE LA CEE D'EUROPE ORIENTALE, DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU SUD-EST POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION EN FAVEUR DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

> > Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission en Roumanie

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée en Roumanie du 12 au 14 juin 2006, l'équipe d'enquête a conclu que les tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention – telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées. L'équipe recommande que le pays participe activement à la prochaine phase du programme d'assistance.

I. INTRODUCTION

- 1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration à la Réunion d'engagement de haut niveau¹ (Genève, 14 et 15 décembre 2005) et se sont engagés à appliquer la Convention, notamment à entreprendre les tâches fondamentales telles qu'elles sont définies dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).
- 2. Conformément au programme d'aide et à leur mandat, les équipes d'enquête³ doivent engager des discussions avec les représentants des autorités compétentes, nationales et locales, des points de contact et des activités dangereuses, puis établir un rapport sur:
 - L'exécution des tâches fondamentales; et
 - Les domaines particuliers dans lesquels il faut mener des activités de renforcement des capacités ou dispenser des services consultatifs, ainsi que, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, lancer des projets pilotes transfrontières et des exercices conjoints avec les pays voisins de l'EOCAC et de l'ESE.
- 3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête qui a été effectuée en Roumanie du 12 au 14 juin 2006 à l'invitation du Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau et de l'Inspection générale des situations d'urgence.

A. Informations sur la mission

- 4. L'équipe d'enquête était composée comme suit:
 - M. Bruno Frattini (chef d'équipe), conseiller auprès du Ministère italien de l'environnement et du territoire;
 - M. Daniele Roscino, haut fonctionnaire du Ministère italien de l'environnement et du territoire;
 - M. Tomas Trcka, haut fonctionnaire du Département de la gestion des risques pour l'environnement du Ministère slovaque de l'environnement.
- 5. Le programme de la mission avait été établi conjointement par les coordonnateurs de la mission, M. Francisc Senzaconi (tél.: +40 21 242 0378) de l'Inspection générale des situations

¹ Rapport de la Réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête créées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

d'urgence et M. Radu Cadariu (tél.: +40 21 316 0421) du Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau, et le secrétariat de la Convention. Il comportait des réunions avec les autorités et organismes industriels suivants:

- Inspection générale des situations d'urgence (qui dépend du Ministère de l'administration et de l'intérieur);
- Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau;
- Préfecture de Mehedinti;
- Romag Prod.
- 6. Le tableau ci-après indique les noms et titres des personnes qui représentaient ces organismes aux réunions. M. Senzaconi et M. Cadariu ont accompagné l'équipe à toutes les réunions.

Inspection générale des situations d'urgence		
M. Vladimir Secara	Inspecteur général	
M. Constantin Zamfir	Inspecteur général adjoint	
M. Mihai Roth	Chef du Département de la protection contre les catastrophes	
M. Octavian Nanu	Agent de renseignements	
M. Marius Dogeanu	Chef du Département des relations internationales et de l'intégration européenne	
M. Francisc Senzaconi	Agent de liaison pour la Convention sur les accidents industriels	
M ^{me} Cristina Pintile	Expert de la protection civile	
Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau		
M. Radu Cadariu	Chef du Secrétariat chargé des risques	
M. Lanus Liviu	Conseiller au Secrétariat chargé des risques	
Préfecture de Mehedinti		
M. Nicolae Draghia	Vice-préfet	
M. Constantin Bacanu	Conseiller	
M. Ion Vintila	Inspecteur principal de Drobeta chargé des situations d'urgence	
M. Dumitru Antonie	Inspecteur principal adjoint de Drobeta chargé des situations d'urgence	
M. Georghe Balu	Responsable NRBC à l'Inspection des situations d'urgence de Drobeta	
M. Florentin Dragomir	Responsable de l'information et de la communication à l'Inspection des situations d'urgence de Drobeta	

M. Dan Mihai Budu	Directeur exécutif de l'Agence pour la protection de l'environnement de Mehedinti
M. Eugen Betiu	Inspecteur à l'Agence pour la protection de l'environnement de Mehedinti
Usine Romag Prod	
M. Cornel Ghita	Directeur général
M. Ion Gogoase	Inspecteur chargé de la protection civile

B. Informations sur le pays

- 7. La Roumanie s'étend sur une superficie de 238 000 km² et compte environ 22,5 millions d'habitants. Sa frontière avec la Bulgarie, la Hongrie, Moldova, la Serbie et l'Ukraine mesure au total 2 903 km. À l'est, la Roumanie a accès à la mer Noire.
- 8. Depuis la chute du régime de Ceausescu en 1989, les gouvernements successifs ont cherché à construire une économie de marché de type occidental. Le rythme de la restructuration a été lent, mais en 1994, la base juridique d'une économie de marché était largement en place. Aujourd'hui, après les hauts et les bas des années 90, le taux d'inflation annuel avoisine 9 %. Depuis 2001, l'économie a connu une croissance continue à des taux de 4 à 5 % environ par an.
- 9. La puissance économique de la Roumanie réside dans les produits transformés et manufacturés, secteurs où prédominent les entreprises familiales de petite et de moyenne taille. Ses principales industries sont les instruments de précision, les véhicules à moteur, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, les appareils électriques, la mode et la confection de vêtements.
- 10. La Roumanie a ratifié la Convention en 2003. Dès lors, ses représentants ont commencé à participer plus activement aux activités au titre de la Convention. Avant la ratification, les représentants de la Roumanie assistaient déjà aux réunions de la Conférence des Parties.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Accès à la Convention et autres documents dans les langues nationales

11. Les autorités compétentes aux niveaux national et local disposent des textes en roumain de la Convention et des autres documents pertinents, tels le système de notification des accidents industriels de la CEE et les critères et les lignes directrices destinés à faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses⁴.

⁴ Critères et lignes directrices destinés à faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses (CP.TEIA/2000/7), modifies par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II).

B. La Convention et le cadre juridique national

- 12. La Convention a été transposée dans la législation roumaine par le biais de plusieurs textes législatifs, dont les principaux sont les suivants:
 - Loi nº 92/2003 (Journal officiel nº 220/2003) sur la ratification et la transposition de la Convention dans la législation nationale;
 - Décision gouvernementale 95/2003 sur la maîtrise des principaux risques d'accidents impliquant des substances dangereuses;
 - Ordonnance 21/2004 concernant le système national de gestion des situations d'urgence, entérinée par la loi nº 15/2005 (Journal officiel nº 190/2005); et
 - Loi sur la protection civile nº 481/2004 (Journal officiel nº 1094/2004).
- 13. Le Secrétariat chargé des risques (Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau), le Service national de protection de l'environnement et l'Inspection générale des situations d'urgence (Ministère de l'administration et de l'intérieur) sont responsables de la mise en œuvre de la législation au niveau du pays, des régions et des comtés.

C. Autorités compétentes

- 14. Le Gouvernement roumain a désigné deux autorités compétentes pour l'application de la Convention (décision 95/2003 sur la maîtrise des principaux risques d'accidents impliquant des substances dangereuses). Ces autorités sont le secrétariat chargé des risques qui relève du Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau et l'Inspection générale des situations d'urgence au sein du Ministère de l'administration et de l'intérieur.
- 15. Le Secrétariat chargé des risques a pour tâches la surveillance et le contrôle des activités dangereuses pour s'assurer qu'elles sont menées dans de bonnes conditions de sécurité. Il comprend une structure à plusieurs niveaux et emploie du personnel à l'échelle des localités, des comtés et du pays. Au niveau des localités et des comtés, les employés du Secrétariat chargé des risques sont intégrés aux agences de protection de l'environnement locales et régionales. À l'échelle du pays, le Secrétariat emploie une centaine de personnes.
- 16. L'Inspection générale des situations d'urgence est responsable des questions concernant la préparation et l'intervention, y compris la notification des accidents au moyen du système de notification des accidents industriels. Elle constitue un rouage essentiel du système national de gestion des situations d'urgence. Au niveau national, son personnel coordonne les travaux de toutes les organisations gérant des situations d'urgence. Aux niveaux régional et local, elle possède des inspecteurs dans la totalité des 41 comtés et à Bucarest.
- 17. Les agents de liaison pour la Convention sont M. Radu Cadariu, chef du Secrétariat chargé des risques (Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau), et M. Francisc Senzaconi, expert à la Direction de la protection civile (Inspection générale des situations d'urgence).

D. Recensement des activités dangereuses

- 18. En Roumanie, 212 activités (147 établissements dits «seuil haut» et 65 établissements dits «seuil bas») ont été jugées dangereuses d'après les critères de la directive Seveso II. Cinq d'entre elles pourraient causer des effets transfrontières en cas d'accident et par conséquent, relèvent de la Convention.
- 19. L'autorité compétente a établi un projet de lignes directrices destinées à faciliter le recensement des activités dangereuses aux fins de la Convention, en prenant en considération les recommandations de la Conférence des Parties présentées dans la décision 2004/2, qui figure à l'annexe II du document ECE/CP.TEIA/12. Ces lignes directrices sont à la disposition de toutes les autorités jouant un rôle dans l'application de la législation nationale pertinente.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

- 20. Les deux autorités compétentes pour l'application de la Convention sont responsables de la notification des activités dangereuses aux pays voisins. La notification des activités dangereuses a été prise en compte dans le cadre de plusieurs accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays voisins susceptibles d'être affectés en cas d'accident:
 - Roumanie-Serbie-et-Monténégro: décision gouvernementale 406/1999 sur les commissions hydrotechniques conjointes (Journal officiel nº 249/1999). Un nouvel accord doit être approuvé.
 - Roumanie-Bulgarie: loi nº 97/1992, Convention (Sofia 1991) entre les
 Gouvernements roumain et bulgare en ce qui concerne la collaboration dans le domaine de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, lors d'une réunion tenue récemment à Novi Sad, les ministres des affaires étrangères de la Roumanie, de la Hongrie et de l'ancienne Serbie-et-Monténégro ont évoqué un accord trilatéral sur la prévention et la gestion des catastrophes.

21. Dans le cadre des accords ci-dessus, il est prévu de maintenir des contacts périodiques et de réunir des groupes de travail d'experts.

F. Mesures préventives

- 22. Les exploitants d'activités dangereuses sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le fonctionnement sûr de leurs installations. Il leur est fourni des cahiers des charges, des normes et des recommandations à suivre.
- 23. Lors de la mise en place d'une nouvelle installation ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant doit, pour recevoir l'approbation des autorités, apporter la preuve que les mesures de prévention et de préparation adéquates ont été prises. L'exploitant doit soumettre un rapport de sécurité visant à évaluer les mesures de prévention et de préparation introduites dans l'établissement.

G. Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

- 24. Le point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle au titre de la Convention est l'Inspection générale des situations d'urgence, désignée par le Ministère de l'administration et de l'intérieur.
- 25. Le point de contact est opérationnel à tout moment. Son personnel est formé suivant les procédures normalisées de l'Inspection générale des situations d'urgence. Les coordonnées des responsables sont disponibles sur le site Web de la Convention, l'accès étant protégé par un mot de passe.

H. Système de notification des accidents industriels

26. Le pays a appliqué le système de notification des accidents industriels de la CEE aux niveaux national et local. L'Inspection générale des situations d'urgence élabore actuellement des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de son personnel chargés du fonctionnement du système à tous les niveaux. Dans un avenir proche, elle prévoit d'introduire des tests fondés sur des exercices de simulation dans le but d'améliorer l'efficacité du système.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

- 27. La législation prescrit que les exploitants d'activités dangereuses doivent être convenablement préparés aux accidents industriels et intervenir quand ils se produisent. Les exploitants ont l'obligation de concevoir des plans d'urgence internes, vérifiés et approuvés par les autorités chargées de la protection civile. Ces autorités supervisent régulièrement les activités dangereuses.
- 28. Les plans d'urgence externes sont élaborés par les autorités chargées de la protection civile. Ils sont mis en œuvre et testés par des équipes d'intervention d'urgence auxquelles participent les exploitants et les autorités. Des cours de formation annuels sont organisés pour le personnel des autorités et le personnel s'occupant des activités dangereuses.
- 29. L'assistance mutuelle est agencée sur la base des accords bilatéraux et multilatéraux. La Roumanie a signé des accords bilatéraux avec la Bulgarie, la Hongrie et Moldova. Par ailleurs, elle doit renouveler des accords signés avec le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine.
- 30. Au niveau local, il existe des contacts directs entre les autorités, notamment avec la Hongrie et Moldova.
- 31. Des activités, tels des séminaires sur l'échange d'expériences et des exercices de formation conjoints, sont mises en place pour trouver des approches communes aux situations d'urgence résultant des accidents. L'équipe a été informée que des activités de ce type avaient été organisées avec la Hongrie en janvier et en juin 2006. Un exercice sur la pollution accidentelle des eaux était prévu en octobre 2006 avec Moldova.

J. Information et participation du public

- 32. L'article 31 de la Constitution de la Roumanie prévoit pour tout citoyen roumain le droit non limité d'accéder aux informations d'intérêt public qui ne sont pas classées secrètes. Cette disposition constitutionnelle est mise en œuvre par des règlements exécutifs, par la loi n° 544/2001 relative au libre accès du public à l'information et par la décision gouvernementale 123/2002 portant approbation des normes méthodologiques pour l'application de la loi n° 544/2001.
- 33. Les autorités compétentes informent périodiquement la population par le biais des médias locaux, de brochures et de séminaires sur la préparation aux accidents industriels dus à des activités dangereuses. Périodiquement (au moins une fois par an), les plans d'urgence externes sont testés avec la participation du public. Ces tests englobent les procédures d'alarme, de mise à l'abri, d'évacuation, de transport et de réinstallation.
- 34. L'équipe a été informée qu'une campagne efficace visant à intégrer la prévention et la maîtrise de la pollution était actuellement menée. Cette campagne a pour cible les autorités régionales et locales, ainsi que les ONG, les associations et les représentants de l'industrie, les universités et les médias publics et privés. Elle vise à renforcer l'engagement de toutes les parties prenantes s'agissant d'améliorer la sécurité dans l'industrie et au niveau transfrontière.

III. CONCLUSIONS SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES

- 35. L'équipe a examiné dans le détail les dispositifs institutionnels et juridiques visant à assurer la prévention des accidents industriels, ainsi que la mise en place des mesures requises pour s'y préparer et y faire face, en Roumanie. Elle a conclu que toutes les activités de base au titre de la Convention telles que présentées dans le programme d'assistance avaient été réalisées. Par conséquent, l'équipe recommande que le pays participe activement à la prochaine étape du programme d'assistance, en privilégiant surtout les activités énumérées par l'équipe au chapitre IV du présent rapport.
- 36. La Convention et les documents pertinents sont disponibles dans la langue nationale. Les dispositions de la Convention sont transposées dans le cadre juridique national. La Roumanie a également transposé la directive Seveso II dans sa législation. Les autorités compétentes ont été désignées et leurs fonctions définies. Une coordination horizontale et verticale entre les autorités est en place aux niveaux national et local. Le recensement des activités dangereuses a été effectué et celles-ci sont notifiées aux pays voisins dans le cadre des accords bilatéraux existants. Le point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle a été établi et fonctionne à tout moment. Les dispositions concernant le système de notification des accidents industriels de la CEE ont été appliquées. Des plans d'urgence sont mis en œuvre sur site et hors site; ils sont actuellement à l'essai. Enfin et surtout, le public a la possibilité de participer.
- 37. La mise en œuvre pratique, en particulier des activités complémentaires au titre de la Convention, peut comporter des difficultés en raison de certaines déficiences fonctionnelles.
- 38. L'équipe souhaite remercier les représentants des autorités et les exploitants d'activités dangereuses pour leur accueil chaleureux en Roumanie et pour leur attitude coopérative lors

des discussions. L'équipe a particulièrement apprécié le travail accompli par les coordonnateurs de la mission, M. Francisc Senzaconi et M. Radu Cadariu, afin d'organiser sa visite.

IV. AIDE ULTÉRIEURE REQUISE

Autorités compétentes

39. L'équipe recommande l'organisation d'un cours de formation à l'intention des autorités pour renforcer leur capacité de gérer la prévention des accidents industriels, ainsi que les mesures pour s'y préparer et y faire face. Des conseils sont nécessaires en ce qui concerne la meilleure façon d'utiliser les ressources disponibles.

Recensement des activités dangereuses

40. Il est nécessaire de faire appel à des services consultatifs techniques et de disposer de conseils pour repérer les activités dangereuses par l'analyse approfondie des inventaires de substances dangereuses et le recours aux techniques pertinentes d'évaluation des risques.

Mesures préventives

41. Il convient d'organiser des ateliers spécialisés sur les techniques et les outils d'évaluation des risques, d'établir des rapports de sécurité, de mettre en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité et de procéder à des inspections. Des employés sélectionnés au sein du Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau (20 personnes au plus) pourraient participer à de tels ateliers, et former plus tard d'autres personnes. Parmi les initiatives supplémentaires, il pourrait être procédé à des inspections communes et à des vérifications avec la participation d'experts internationaux. Les échanges d'expériences pourraient aussi être facilités par l'organisation, à l'intention des inspecteurs roumains, de visites d'installations dangereuses situées dans d'autres pays.

Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

42. Voir les activités proposées dans les sections C et H.

Système de notification des accidents industriels

43. Des cours de formation sont conseillés au personnel des points de contact pour une plus grande efficacité.

Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

44. L'équipe préconise de former le personnel des autorités à la conception de plans d'urgence hors site dans les zones frontalières. Cette formation pourrait s'inscrire dans le cadre d'un projet pilote bilatéral ou multilatéral, prévoyant également des exercices conjoints et l'expérimentation des plans, ainsi que les mesures que devraient prendre les points de contact du système de notification des accidents industriels de la CEE. Un tel projet pourrait être mis en place dans des sites dangereux situés dans des zones à la frontière de la Bulgarie, de la Hongrie et/ou de la Serbie aux fins d'une coopération renforcée.

Information et participation du public

45. Il est recommandé d'entreprendre des activités visant à renforcer la capacité des autorités locales et nationales de mieux respecter les obligations de la Convention en ce qui concerne la participation du public.
